

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2023

MOBILITÉ INTERNATIONALE DES ALTERNANTS - (N° 576)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS12

présenté par

M. Peytavie, Mme Arrighi, M. Thierry, M. Bayou, Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché et Mme Taillé-Polian

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'état des lieux du développement, dans chaque centre de formation des apprentis, des « référents mobilité » chargés de faciliter la mobilité européenne des apprentis et sur les perspectives d'extension du dispositif.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, les rares opportunités de mobilité à l'étranger pour les étudiants apprentis se cantonnent aux CFA les plus volontaristes en la matière. Permettre un « Erasmus de l'apprentissage » passe nécessairement par l'existence d'interlocuteurs au sein de chaque CFA chargés de soutenir financièrement et administrativement les étudiants dans leur projet de mobilité.

Si l'alinéa 10 de l'article L6231-2 du code du travail a étendu les missions des centres de formation par la possibilité de nommer du personnel dédié à la mobilité nationale et internationale des apprentis, il est nécessaire aujourd'hui de connaître l'état des lieux de la concrétisation d'une telle disposition.

Tel est l'objet du présent amendement.